

**DECISION N°2018/001**  
**CONTRAT ET AVENANT DE LA POSTE – COLLECTE PRIMO**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000,00 € HT ;

**CONSIDERANT** l'offre de La Poste (contrat n° D-364970-1) et l'opportunité de disposer au sein de la CCVT, d'une prestation de collecte du courrier quotidienne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - de signer un contrat "Collecte Primo" n° D-364970-1, pour disposer d'une prestation de collecte du courrier quotidienne avec La Poste ;

**ARTICLE 2** - le contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 08 janvier 2018. Il est reconductible tacitement sans pouvoir excéder la fin de validité du contrat n°D-364970-1 et à défaut d'une dénonciation expresse, par l'une ou par l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au minimum avant l'arrivée du terme de la période annuelle en cours. ;

**ARTICLE 3** - la dépense en résultant est établie annuellement à un montant de 665 € HT, soit 798 € TTC ;

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 5** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à La Poste ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 11 janvier 2018

Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*